



ARRETE n° 22.084

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE  
D'AVANCEMENT AU GRADE  
DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**SESSION 2023**  
Arrêté d'ouverture

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020, modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le règlement intérieur du Centre de Gestion du Finistère adopté le 30 novembre 2011 par le Conseil d'Administration,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale dans le cadre de la coopération régionale entre les centres de Gestions bretons (22, 29, 35 et 56).

## **ARRETE :**

### **Article 1 : OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) ouvre et organise au titre de l'année 2023, pour les collectivités et établissements publics territoriaux de l'inter région Grand Ouest, un examen professionnel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **Article 2 : DATES ET LIEUX DES ÉPREUVES**

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu dans le département du Finistère (29), le 13 avril 2023. En fonction du nombre de candidats inscrits, les lieux d'épreuves seront les suivants :

- au Parc des expositions de Penfeld – Route de Brest – 29820 GUILERS
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) – 7, boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER

Le CDG29 se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de supprimer, d'ajouter d'autres centres d'épreuve ou de choisir un autre centre d'épreuve que celui prévu initialement pour l'épreuve écrite.

L'épreuve orale d'admission se déroulera dans le département du Finistère (29), à partir de juin 2023, à des dates à définir selon le nombre de candidats convoqués à l'épreuve, au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère – 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

Le CDG29 se réserve la possibilité de modifier la période et le lieu communiqués.

Les candidats devront se conformer strictement aux lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation. Les candidats devront justifier de leur identité le jour des épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'envoi de tous les documents relatifs à l'examen professionnel de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe s'effectuera par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuves et les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé. Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves. En l'absence de toute adresse mail, les divers documents seront expédiés par voie postale.

### **Article 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

La période d'inscription est fixée du 18 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2022 inclus.

#### **→ RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 18 octobre au 23 novembre 2022 inclus, auprès du CDG29 :**

- **par préinscription, jusqu'à 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai, sur les sites Internet :**
  - **www.concours-territorial.fr**, le portail national des concours et examens professionnels,
  - ou sur celui du CDG29, **www.cdg29.bzh**.

Une borne d'accès internet est disponible au CDG29 pour effectuer la préinscription jusqu'au 23 novembre 2022, 17h00, dernier délai.

La préinscription en ligne générera automatiquement un dossier d'inscription à compléter ainsi qu'un espace candidat sécurisé.

En cas de difficultés d'accès, contactez le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère au 02.98.64.11.30.

- **par voie postale** (le cachet de la Poste ou autre prestataire faisant foi) : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (format 32 x 23 cm) affranchie pour l'envoi jusqu'à 100 grammes d'une lettre et libellée aux nom et adresse du demandeur.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur les sites internet dédiés. Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription (ancienne session ou d'un autre CDG) ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

La préinscription sur le site Internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion du Finistère, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.

→ **DÉPÔT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION : du 18 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2022 inclus, auprès du CDG29 :**

- **par voie dématérialisée**, uniquement via l'espace de connexion sécurisée du candidat.  
Le candidat devra valider son dépôt, avant 23h59 (heure métropolitaine) le 1<sup>er</sup> décembre 2022, en cliquant sur le bouton « clôturer mon inscription »,
- **par voie postale** : le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi,
- **à l'accueil** du Centre de Gestion du Finistère, jusqu'à 17h00, dernier délai.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Finistère le dossier de préinscription téléchargé sur Internet accompagné de l'ensemble des pièces demandées avant la clôture des inscriptions.

En l'absence de dépôt du dossier d'inscription original sur l'espace sécurisé, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier hors délai (soit après le 1<sup>er</sup> décembre 2022 - le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi), la pré-inscription en ligne sera annulée et l'inscription refusée.

Tout retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il présente un défaut d'adressage.

Aucun dossier d'inscription transmis par télécopie ou par mail ne sera pris en compte.

**Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.**

Adresse du CDG29 :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère – Service concours –  
7, boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

**Article 4 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES**

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et

techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra le mentionner sur le dossier d'inscription ou avertir le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical complété par le médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

### **Article 5 : ADMISSION À CONCOURIR SOUS RÉSERVE**

La vérification des dossiers d'inscription se fera après l'épreuve écrite.

Aucune vérification de dossier d'inscription ne sera traitée par le Centre de Gestion du Finistère à réception du dossier du candidat, exception faite des signatures obligatoires demandées dans le dossier d'inscription. Dès lors, aucune relance de pièce(s) ne sera effectuée par le Centre de Gestion du Finistère à ce moment.

Les candidats sont autorisés à prendre part à l'épreuve écrite **SOUS RÉSERVE** :

- de l'exactitude des renseignements demandés lors de l'inscription et qu'ils ont fournis ;
- d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier ;
- et de remplir les conditions pour se présenter à l'examen professionnel de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Dès lors, si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 13 avril 2023) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquera(en)t à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier d'inscription en vue de leur instruction.

En cas de non-conformité de leur dossier d'inscription, les candidats seront invités à le régulariser sous un certain délai. S'ils restent dans l'incapacité de le régulariser dans le délai requis et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires ils ne remplissent pas les conditions requises, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé l'épreuve d'admissibilité. Ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du Centre de Gestion du Finistère et de ce fait ne pourront avoir communication de leur notation.

Il est donc fortement recommandé aux candidats de contrôler les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## **Article 6 : CONDITIONS D'ACCÈS ET RÉGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de cet examen publiée sur le site internet du Centre de Gestion du Finistère : [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh) et pourront le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

## **Article 7 : JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

La composition du jury sera précisée ultérieurement.

## **Article 8 : CORRECTEURS ET EXAMINATEURS**

Des correcteurs et des examinateurs seront désignés ultérieurement, par arrêté du Président du Centre de Gestion du Finistère, pour participer à la correction et à la notation des épreuves écrite et orale sous l'autorité du jury.

## **Article 9 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services du Centre de Gestion du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

### Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité

Le Président du Centre de Gestion du Finistère :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission à la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2022

Le Président



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Johann Nedelec'.

Yohann NEDELEC